

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

M. Esquenet-Goxes, Mme Morel, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz,
M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier,
M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs,
Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-
Laforge, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp,
Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne,
M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye,
M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Le cas échéant, le représentant légal de l'influenceur, au sens de l'article L. 7125-3 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Démocrate impose comme clause obligatoire au contrat entre l'influenceur et son agent d'indiquer le représentant légal de celui-ci. Cette clause n'est obligatoire que dans les seuls cas où cette indication est nécessaire.